

Article 9

(Infractions aux dispositions relatives aux dénominations du lait et des produits laitiers)

1. Au titre II du décret législatif n° 231 du 15 décembre 2017, le texte suivant est inséré après le chapitre II :

"Chapitre II-bis - Infraction aux dispositions relatives aux dénominations du lait et des produits laitiers;

Article 7 bis (Sanctions administratives en cas d'utilisation abusive des dénominations de lait et de produits laitiers visées à l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) - 1. À moins que l'acte ne constitue un délit, toute personne qui prépare, produit, emballé, détient, vend, offre à la vente, met sur le marché, transfère à quelque titre que ce soit des denrées alimentaires ou fait de la publicité par quelque moyen que ce soit pour des denrées alimentaires sous des dénominations erronées, imitant ou évoquant la désignation du lait ou des produits laitiers en infraction des dispositions de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 est passible d'une amende administrative allant d'un minimum de 4 000 EUR à un maximum de 32 000 EUR ou 3 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours du dernier exercice clos avant la constatation de l'infraction, lorsque ce montant est supérieur à 32 000 EUR. La sanction comprend également la saisie des marchandises et de tout matériel ou support utilisé pour commettre l'infraction, en vue de leur confiscation et de leur destruction. En tout état de cause, la pénalité maximale ne peut excéder 100 000 euros. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les dénominations visées dans la première phrase sont complétées par des indications explicatives ou descriptives précisant l'origine végétale du produit ou sont accompagnées de phrases négatives.

2. Le paiement réduit visé à l'article 16 de la loi n° 689 de 1981 n'est pas applicable.